|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/18 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 août 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 22-25 octobre 2019

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Autres Règlements ONU : Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs   
d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)**

Proposition de nouveau complément à la série 01 d’amendements et à la série 02 d’amendements   
au Règlement ONU no 53

Communication de l’expert de l’Inde[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après est une version révisée du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/  
2018/47, établi par les experts de l’Inde et soumis à la quatre-vingtième session du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) en vue de rendre facultative l’installation des feux de position avantet d’incorporer une modification concernant l’activation simultanée des feux.

Le présent document intègre les contributions apportées par les experts du GRE et comprend désormais les dispositions précisant les conditions particulières dans lesquelles l’installation des feux de position avant peut être rendue facultative dans le Règlement ONU no 53. Avant de soumettre ce document officiel, l’Inde a également soumis les documents informelsGRE-76-06, GRE-77-08 et GRE-78-24. Le présent document remplace tous les documents informels et officiels soumis antérieurement. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 5.10*, lire :

« 5.10 Les branchements électriques doivent être tels que le feu de position avant ou, à défaut, le feu de croisement, le feu de position arrière et le dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière ne puissent, sauf indication contraire, être allumés ou éteints que simultanément. **Cette disposition ne s’applique pas durant la période comprise entre l’activation du commutateur de contact du véhicule (contact d’allumage) et le démarrage du moteur.**».

*Paragraphe 5.14*, lire :

« 5.14 Tout véhicule présenté à l’homologation en application du présent Règlement doit être équipé des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse suivants :

5.14.1 Feu de route (par. 6.1) ;

5.14.2 Feu de croisement (par. 6.2) ;

5.14.3 Feu indicateur de direction (par. 6.3) ;

5.14.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 ou feu-stop tel que précisé dans le Règlement ONU no 50 (par. 6.4) ;

5.14.5 Dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière (par. 6.5) ;

5.14.6 Feu de position avant (par. 6.6)**; voir aussi par. 5.15.6**;

5.14.7 Feu de position arrière (par. 6.7) ;

5.14.8 Catadioptre arrière, non triangulaire (par. 6.8) ;

5.14.9 Catadioptres latéraux, non triangulaires (par. 6.12) ; ».

*Paragraphe 5.15*, lire :

« 5.15 Il peut, en plus, être équipé des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse suivants :

5.15.1 Signal de détresse (par. 6.9) ;

5.15.2 Feux de brouillard ;

5.15.2.1 Feu de brouillard avant (par. 6.10) ;

5.15.2.2 Feux de brouillard arrière (par. 6.11) ;

5.15.3 Feux de circulation diurne (par. 6.13) ;

5.15.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement ONU no 7 (par. 6.4) ;

5.15.5 Signal de freinage d’urgence (par. 6.14) ;

**5.15.6** **Feu de position avant (par. 6.6) ; voir aussi par. 5.14.6.**

**L’installation du ou des feux de position avant est facultative sous réserve que les conditions énumérées aux alinéas i) à iii) ci-dessous soient respectées.**

**i) Une défaillance de la source lumineuse d’un projecteur ne modifie pas le fonctionnementde l’autre ou des autres projecteurs, ou le véhicule est équipé d’un feu de circulation diurne;**

**ii) La visibilité géométrique du feu de circulation diurne, si le véhicule en est équipé, et celle du faisceau de croisement satisfont aux prescriptions relatives à la visibilité géométrique prescrites pour le ou les feux de position avant, comme indiqué au paragraphe 6.6.4** **ci-après ;**

**iii) Les valeurs photométriques minimales du feu de circulation diurne, si le véhicule en est équipé, et celles du faisceau de croisement sont conformes aux angles de répartition lumineuse prescrits pour le champ de visibilité géométrique du ou des feux de position avant, comme indiquéà l’annexe 4 du Règlement ONU no 50.**

**La conformité avec les prescriptions figurant aux alinéasii) et iii) doit être dûment attestée dans lesprocès-verbaux d’essai du feu de circulation diurne, si le véhicule en est équipé, et du faisceau de croisement, selon qu’il convient.**».

*Paragraphe 6.13.7.1*, lire :

« 6.13.7.1 Le feu de circulation diurne doit s’éteindre automatiquement lorsque le projecteur s’allume, sauf si ce dernier est utilisé pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles.

Le feu de position arrière doit s’allumer lorsque le ou les feux de circulation diurne sont allumés. Le ou les feux de position avant**, si le véhicule en est équipé,** et le dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière peuvent s’allumer individuellement ou ensemble lorsque le ou les feux de circulation diurne sont allumés. ».

II. Justification

1. Lors des précédentes sessions du GRE, l’Inde a soumis plusieurs documents informels et un document officiel (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/47) aux fins :

* De rendre le feu de position avant facultatif ;
* D’apporter des modifications au schéma des branchements électriques concernant l’activation simultanée des feux de façon à permettre l’activation des feux arrière avant que les feux avant ne soient allumés.

2. Sur la base des contributions apportées par les experts des Parties contractantes au cours de ces sessions du GRE et d’échanges de vue bilatéraux, l’Inde a constaté que la proposition soumise devait être affinée sur le plan technique pour pouvoir être adoptée. L’Inde est reconnaissante à toutes les Parties contractantes d’avoir compris les préoccupations exprimées et d’avoir proposé des améliorations. Le document officiel soumis à la quatre-vingtième session du GRE a été révisé sur la base des propositions communiquées jusqu’à la quatre-vingt-unième session du GRE, en avril 2019. Le présent document contient toutes ces modifications.

3. Dans les documents que nous avons soumis précédemment, nous avons déjà indiqué ce qui suit :

* Un feu de position avant est nécessaire pour indiquer la présence d’un motocycle lorsqu’il est vu de l’avant ;
* La lumière produite par suite de l’allumage automatique des projecteurs ou des feux de circulation diurne du véhicule est suffisante car elle est aussi visible que celle du feu de position avant ;
* L’allumage automatique des projecteurs ou des feux de circulation diurne du véhicule permet de pallier une défaillance du feu de position.

4. On trouvera dans le tableau ci-après un résumé des modifications proposées.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *N°* | *Description* | | *Paragraphe concerné* |
| 1 | Proposition de modification concernant l’activation simultanée des feux arrière.  Les motocycles utilisent des systèmes d’éclairage fonctionnant sur un système à courant continu ou à courant alternatif, ou les deux. Il est aussi d’usage de faire fonctionner certaines lampes sur courant alternatif et d’autres sur courant continu. C’est notamment le cas du fait de la généralisation des sources lumineuses de type diode électroluminescente. La présente proposition permet d’utiliser deux sources d’énergie électrique différentes. Ainsi, les lampes fonctionnant grâce à un système à courant continu peuvent être allumées lorsque le contacteur d’allumage est activé et celles fonctionnant grâce à un système à courant alternatif ne s’allument que lorsque le moteur est démarré*.* | | 5.10. |
| 2 | Les dispositions relatives à l’installation obligatoire ou facultative des feux de position avant sont indiquées au moyen des renvois appropriés. | | 5.14. |
| 3 | La proposition prévoit des conditions particulières dans lesquelles l’installation de feux de position avant est facultative. | | 5.15. |
|  | a | Le Règlement ONU no 53 prévoit différentes méthodes d’installation des projecteurs. Lorsqu’il y a plus d’un projecteur (feu de route ou feu de croisement), la défaillance de l’un d’eux n’aura normalement pas d’incidence sur le fonctionnement du ou des autres projecteurs, ou d’un feu de circulation diurne s’il est installé. Dans l’ensemble de ces cas, la fonction des feux de position avant est superflue. | 5.15.6., i) et ii) |
|  | b | Si les angles de visibilité et les valeurs photométriques des feux de circulation diurne et des projecteurs allumés par le dispositif d’allumage automatique (faisceaux de croisement) sont conformes à ceux des feux de position avant et s’ils sont approuvés par l’autorité d’homologation de type ou par l’organisme chargé des essais (cela étant attesté par un certificat ou un procès-verbal d’essai), ces feux peuvent être utilisés en remplacement. Dans l’ensemble de ces cas, la fonction des feux de position avant est superflue. | 5.15.6., iii) |
| 4 | Étant entendu que les feux de position avant peuvent être facultatifs dans certaines conditions, il a été proposé de préciser par souci de clarté que les conditions prescrites pour les feux de position avant ne s’appliquent que quand ceux-ci sont installés. | | 6.13.7.1. |

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)